

Arrêt

n° 293 843 du 6 septembre 2023
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore, 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation d'une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 1^{er} mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 13 mars 2017 et le 7 décembre 2020.

1.2 Le 22 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58), en tant que « travailleur salarié », en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » et en tant que « travailleur frontalier ». La partie requérante a complété cette demande le 10 décembre 2021.

1.3 Le 1^{er} mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juin 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 22.09.2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de travailleur salarié, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou travailleur frontalier. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport en cours de validité, un casier judiciaire britannique apostillé, deux annexes 15 datées respectivement du 13.03.2017 et du 07.12.2020, un courrier daté du 11.12.2020 provenant de la société « [...] Agency » qui délivre un badge à l'intéressé lui permettant d'accéder au site, une couverture de soins de santé ainsi que plusieurs fiches de paie pour l'année 2020 et 2021 provenant de la société « [T. Ltd.] ».

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31.12.2020.

Or il appert que l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020. Au contraire, la délivrance de deux annexes 15 au requérant en date du 13.03.2017 et du 07.12.2020 démontre d'autant plus la volonté qu'il avait de continuer à garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Par ailleurs, bien qu'il ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 13.03.2017 et du 07.12.2020, l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni) et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'[a]rticle 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE).

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N) ».

2. Question préalable

2.1 Le 19 juillet 2023, la partie requérante a adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux moyens et arguments.

2.2 Lors de l'audience du 26 juillet 2023, la partie requérante fait valoir en plus à ce sujet des situations similaires dans lesquelles un titre de séjour a été octroyé par la partie défenderesse.

La partie défenderesse réplique qu'il n'y a pas de preuve de la comparabilité des situations, et que la discrimination n'est dès lors pas établie.

2.3 Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 10.1, 13.1, 18.1.e), k), o), et r), 19.1 et 21 de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait), des articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7.1.b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 47/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4^o, et 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne », et du « principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, « pris[e] de la violation :

-de l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

-de l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 7.1(a) et (b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980

-de l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;

- de l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 12° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- de l'article 19.1 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 21 du [TFUE] ;
- de l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 69*duodecies*, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile en droit de l'Union ;
- du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- du droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant la fin de la période de transition (à savoir le 31.12.2020) et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ; [alors que] les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ; Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] le requérant a commencé ses activités en Belgique dans le courant de l'année 2017 (voir annexe 15 du 13.03.2017 et mémos internes de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE de 2017 à 2019 : [...]) ; Que pendant la période de janvier à décembre 2020 le requérant a résidé en Belgique et y a travaillé en tant que consultant (voir bail de résidence principale relatif au domicile du requérant, contrat de sous-traitance conclu en janvier 2020 entre [T. Ltd.] et [E.C.], attestation de l'entreprise [E.C.], mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE en 2020 ; [...]) ; Qu'ainsi l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif – y compris les annexe 15 du 13.03.2017 [...] et du 07.12.2020 [...] ainsi que le mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE du 11.12.2020 [...] qui confirment tous que son lieu de travail est l'OTAN sur le site du SHAPE à Mons – fait état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois effectué par le requérant en Belgique avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ; Que l'annexe 15 du 07.12.2020 indique clairement que le requérant est considéré comme « résidant à SHAPE » [...] ; Qu'en ce qui concerne le déroulement de la procédure, le requérant a formulé sa demande peu de temps après avoir reçu une [sic] courrier adressé à son domicile à Soignies par lequel la partie adverse l'a invité à introduire une demande pour une carte M en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait sur base d'un droit de séjour de plus de trois mois (ce courrier est sans date et le requérant ne se souvient pas de la date à laquelle il l'a reçu) [...] ; Que lors de l'introduction de sa demande en septembre 2021, le requérant s'est rendu en personne à l'administration communale de la Ville de Mons [lire : Soignies] pour y déposer sa demande le 08.09.2021 (voir annexe 58 ; [...]) ; Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 22.09.2021 en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (annexe 58 ; [...]) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; [...]) ; Que c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de Soignies qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir ; Que l'annexe 58 ne mentionne nullement le fait qu'il devait fournir la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation en Belgique avant la fin de la période de transition en date du 31.12.2020 ; Que les instructions de la partie adverse telles qu'elles figurent sur son site internet ont été relayées verbalement au requérant lors de ses interactions avec les agents de l'administration communale et explique [sic] les raisons pour lesquelles il a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ; Que les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif

comprennent des documents qui établissent qu'il travaille en Belgique de manière continue en tant que consultant pour l'OTAN sur le site du SHAPE depuis au moins le mois de mars 2017 (voir annexes 15 du 13.03.2017 et du 07.12.2020 : [...]; mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE du 11.12.2020; fiches de paie de janvier 2020 à août 2021 : [...]); Qu'en tant que consultant, il fournit son travail en tant que membre du personnel contractuel externe de la « [...] » ([...] de l'OTAN) (voir notamment mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE du 11.12.2020); Que les fiches de paie qui figurent au dossier administratif confirme [sic] que la rémunération mensuelle perçue par le requérant en 2020 et 2021 à travers l'entreprise « [T. Ltd.] » s'élève à environ £ 800 par mois en moyenne, soit l'équivalent de 940 € par mois [...]; Que tout au moins ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait en 2020 d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale; Que cette documentation constitue la preuve que la rémunération du requérant est largement suffisante pour satisfaire la condition relative à la détention de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale tel [sic] qu'elle figure à l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait et qui sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; Que la décision attaquée prise par la partie adverse ne remet d'ailleurs pas en cause que le requérant dispose de ressources suffisantes qui trouvent leur source dans sa rémunération en tant que consultant; Qu'en plus la partie adverse confirme dans la décision attaquée que le requérant a fourni « la preuve d'avoir « une couverture de soins de santé valable en Belgique » (voir carte européenne d'assurance maladie qui figure au dossier administratif : [...]); Que ces documents établissent sans équivoque que le requérant rentrait dans les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020; Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire apostillé qui a été délivré par les autorités britanniques tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; Que tous ces éléments – qui ont été fournis par le requérant en 2021 et qui figurent au dossier administratif – sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'[A]ccord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69*duodecies*, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) les fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale [...] ainsi que b) la preuve d'avoir une couverture de soins de santé valable en Belgique [...]; Que ces éléments pris en considération avec les annexes 15 et le document émanant de l'OTAN sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était effectivement résident sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020; Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 et aussi en 2022 comme le confirment les autres pièces qui figurent au dossier administratif; Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « *ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable; Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants [...]; Que le motif selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou de prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que le requérant a fourni [sic] et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie; Que la motivation retenue par la partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de

séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » comme l'indiquent les instructions contenues sur le site internet de la partie adverse ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré [sic] au requérant [...] a créé une confiance légitime que tous les documents qu'il a présenté [sic] à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que le requérant était censé fournir afin de compléter son dossier : [...] [;] Qu'en refusant le droit de séjour au requérant, la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation contrairement à la ligne de conduite constante telle qu'elle est reflétée dans les instructions adressées aux administrations communales qui figurent dans le Syllabus accessible sur le site extranet GEMCOM et telle qu'elle est aussi confirmée sur le site internet de la partie adverse dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit et ce contrairement aux promesses de l'administration communale ; Qu'en agissant de la sorte la partie adverse a enfreint le principe de légitime confiance ; Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « *la délivrance de deux annexes 15 au requérant en date du 13.03.2017 et du 07.12.2020 démontre d'autant plus la volonté qu'il avait de garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique* » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération [...] ; Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de son intention d'établir sa résidence principale en Belgique (voir annexe 58 ; [...]) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse qui ont été relayées au requérant par l'intermédiaire de l'administration communale et reprises dans l'avis juridique de cette dernière [...] ou sur le site internet de la partie adverse dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ; Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69^{duodecies}, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose au requérant une quelconque obligation de fournir la preuve de son intention d'établir sa résidence en Belgique ; Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec le droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile [...] et qu'il n'est pas permis aux États membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions [...] ; Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ; Que par ailleurs la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui manque au dossier administratif et qui devrait confirmer que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique ; Que ce rapport a forcément été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ; [...] Que pour rappel le dossier administratif est manifestement incomplet au vu des informations qui devraient y figurer, notamment le rapport de l'agent de quartier qui est contenu au dossier administratif détenu par l'administration communale ; Que dans ce genre de cas de figure, il est nécessaire de faire référence à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » ; Que selon le Conseil d'État cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet [...] ; Que dans ces conditions il s'avère que la deuxième [sic] partie adverse n'a pas tenu compte de tous les documents qui devraient figurer au dossier administratif, y compris le rapport de l'agent de quartier ; Que cette absence de prise en considération de toutes les informations qui sont pertinentes à la situation de requérant constitue aussi un manquement à l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, à l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et à l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant situé à [...] par l'agent de quartier [...] – qui a forcément eu lieu suite à la délivrance des annexes 56 et 58 au requérant – est réputée prouvée et constitue la preuve suffisante

et déterminante de la réalité de la résidence principale du requérant en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information [...] ; Que la partie adverse se contente de se fonder sur un seul élément du dossier administratif – la délivrance des deux annexes 15 – pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté du requérant de maintenir sa résidence principale au Royaume Uni [sic], sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse la requérant a bien été effectivement résident en Belgique pour une période supérieure à trois mois avant le 31 décembre 2020 ; Que, par ailleurs, il est difficile de suivre le raisonnement de la partie adverse en ce qu'elle tente d'imputer une intention quelconque au requérant du fait de la délivrance d'une annexe 15, étant donné que ce document a été établi par l'administration communale et non pas par le requérant qui n'a fait que signé [sic] l'annexe 15 au moment où il s'est présenté pour demander son inscription ; Qu'en outre il n'existe aucune norme en droit européen qui interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux États en même temps si cette personne séjourne plus de trois mois par année dans chacun de ces États ; Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'aborde donc pas dans la décision attaquée la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 69*duodecies*, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et en conséquence d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un [sic] assurance maladie ; Que l'absence de prise en compte par la partie adverse de tous les éléments de preuve fournis par le requérant dans le cadre de sa demande enfreint le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucune motivation n'est contenue au sujet de savoir si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un [sic] assurance maladie dans la décision prise par la partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant « *a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants* » (nous soulignons) et confirme que celui-ci a fourni « *une couverture de soins de santé ainsi plusieurs fiches de paie pour l'année 2020 et 2021* » sans examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité ; Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4° et 69*duodecies*, §3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que de plus la prise en compte des intentions du requérant en ce que la partie adverse lui impose l'obligation de fournir la preuve d'avoir la volonté d'établir sa résidence principale en Belgique rajoute une condition *contra legem* et qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec de l'article 21 du TFUE et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : “ Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait, l'article 21 du [TFUE] et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ

d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, troisièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a la volonté d'établir sa résidence principale dans cet État membre, et quatrièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? » ».

3.1.2 Dans une seconde branche, « pris[e] de la violation :

-des articles 18.1, points e), o) et r), et 21 de l'Accord de retrait,

-des articles 15 et 31 de la directive 2004/38,

-de l'article 47 de la [Charte],

-des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,

-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

-du droit d'être entendu en droit belge », elle soutient que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ; [alors que] la partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et ce avant de refuser sa demande de manière définitive ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, le requérant « *a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants* » (nous soulignons) ; Qu'il aurait suffi à la partie adverse – au moment où elle a décidé que le requérant n'avait pas fourni la preuve suffisante « *qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » – de lui envoyer un courrier recommandé ou de demander à l'administration communale de le convoquer afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'union ; Qu'en outre le laps de temps de plus de huit mois entre l'introduction de la demande initiale en date du 08.09.2021 et la prise de décision par la partie adverse le 02.05.2022 rendait d'autant plus nécessaire de prendre contact avec le requérant afin de s'assurer que cette dernière disposait de tous les éléments relatifs à la situation du requérant et ainsi pouvoir statuer en toute connaissance de cause et s'assurer de l'application correcte de l'Accord de retrait ; Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation au sujet des raisons qui ont pu justifier l'absence de prise de contact avec le requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ; Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif, c'est-à-dire son contrat de consultance et les fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de

disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale [...] ; Que le requérant aurait pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020 et ce afin de contredire la constatation de la partie adverse selon laquelle les documents produits par le requérant ne suffisent pas à prouver « qu'il avait établi sa résidence principale en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » et notamment en fournissant le bail de résidence relatif à son domicile à Soignies [...], les extraits électroniques de son compte en banque détenu auprès de la banque [W.] qui montrent non seulement qu'il a payé le loyer relatif à son domicile en Belgique en 2020 mais aussi qu'il a effectué plusieurs achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique (voir extraits de compte en banque qui couvrent les mois de janvier à décembre 2020 et ceux pour les mois de janvier à décembre 2021 : [...]) ; Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment son contrat de consultance conclu en 2020 entre [T. Ltd.] et [E.C.] [...], ses fiches de paie en tant que salarié de [T. Ltd.] qui n'ont pas été fournis (novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021, avril 2021, septembre 2021 et octobre 2021) [...] ; Que le requérant aurait fait valoir le formulaire A1 qu'il requérant a obtenu le 28 février 2022 et qui établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni [*sic*] reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique conformément aux dispositions contenues dans [le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n°883/2004) et le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n° 987/2009)] [...] ; Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ; Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? " » [;] Que les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver que le requérant rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que dans le cas où [le] Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ; Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de Soignies qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa

demande (voir annexe 58 : [...]) sur base des instructions de la partie adverse qui ont été relayées par l'intermédiaire de l'administration communale ; Qu'à aucun stade de la procédure le requérant n'à [sic] été informé de l'obligation qui lui incombait de fournir les preuves de son séjour en Belgique en ce qui concerne la période de transition ayant pris fin le 31.12.2020 ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a enfreint le droit d'être entendu du requérant en droit belge et en tant que principe général du droit de l'Union européenne ; Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu [sic] de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ; Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ; Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ; Que même si [le] Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe [au] Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ; Que le droit européen impose une obligation [au] Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de [sic] éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée et qui sont nécessaires pour assurer l'application correcte de l'Accord de retrait ».

Elle fait de nouvelles considérations théoriques et poursuit : « [Qu'en l'espèce] le [Conseil] est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ; Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la [Charte] et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le [Conseil] dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union [sic] européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o)

de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? ” ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen**, « à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté » de la violation des articles 9.b), 10.d), 24 et 26 de l'Accord de retrait, de l'article 45 du TFUE, des articles 69*duodecies*, § 2, et 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », et du « principe de la foi due aux actes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans une première branche, « pris[e] de la violation :

- de l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- du principe de la foi due aux actes ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », elle allègue que « la partie adverse a considéré que le requérant *« n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »* et en conséquence a imposé une condition supplémentaire qui ne figure pas parmi celles qui figurent dans les règles relatives au statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que travailleur frontalier ; [alors que] le requérant n'était pas tenu de fournir la preuve d'exercer une activité salariée en Belgique puisqu'il était déjà en possession de deux annexes 15 valables qui lui ont été délivrées régulièrement par l'administration communale de Soignies ; Qu'en conséquence la partie adverse a ajouté une condition qui n'est pas prévue à l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît ainsi la portée de cette disposition et méconnaît aussi le principe de la foi due aux actes ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce], la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'il a fourni tous les documents requis par l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que selon la décision attaquée, le requérant a fourni *« un passeport en cours de validité »* [...], *« deux annexes 15 datées respectivement du 13.03.2017 et du 07.12.2020 »* [...] et *« un casier judiciaire britannique apostillé »* [...], qui sont les seuls documents exigés dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par une personne qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ; Que le requérant a donc fourni toutes les preuves exigées par l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que cette disposition n'impose aucune obligation au requérant de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique dès lors qu'il est en possession de deux annexes 15 valables qui confirment son statut de travailleur frontalier avant la fin de la période de transition ; Que c'est donc à tort que la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'il *« n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »* ; Qu'en agissant de la sorte la partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés du requérant qui ne figure pas à l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour obtenir le statut de travailleur frontalier et de ce fait elle méconnaît la portée de cette disposition ; Qu'en procédant de la sorte la partie adverse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne rentre pas dans le cas de figure de l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou des raisons [*sic*] pour lesquelles elle considère que les annexes 15 qui ont été émises par l'administration communale au requérant ne seraient pas valables ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que de surcroît la partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante aux annexes 15 valables qui ont été régulièrement remises au requérant en date du 13.03.2017 [...] et du

07.12.2020 [...] ; Que dès lors la décision de la partie adverse contient une erreur de droit qui viole l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, enfreint le principe de la foi due aux actes et constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui a rempli les conditions de droit belge relatives aux travailleurs frontaliers telles que contenues aux articles 106 à 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et obtenu une annexe 15, d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du TFUE, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle en posant la question suivante : " Les articles 9, point b), 10, point d) et 26 de l'Accord de retrait doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, premièrement, de reconnaître le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 26 de l'Accord de retrait en ce qui concerne une ressortissante britannique qui travaille pour une entreprise britannique dont elle est la dirigeante, qui est considérée comme résidente au Royaume Uni [*sic*], et qui - avant la fin de la période de transition - a été détachée dans l'État de travail pour y prester ses services sous la direction d'une organisation internationale, qui a signalé sa présence sur son territoire en tant que travailleur frontalier et qui a obtenu un document qui confirme son statut de travailleur frontalier, et deuxièmement, de délivrer à cette personne un document qui confirme ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? " ».

3.2.2 Dans une seconde branche, « pris[e] de la violation :

- des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 45 du TFUE ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », elle estime que « la partie adverse a pris une décision de refus du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre du requérant au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier ; [alors que] d'autres documents qui figurent au dossier administratif indiquent pourtant qu'il exerce son activité en tant que salarié et que dès lors il devait être considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE auquel renvoie l'article 9(b) de l'Accord de retrait et en conséquence qu'il doit être considéré un « travailleur frontalier » au sens de cette dernière disposition ; Qu'en conséquence la partie adverse a refusé de reconnaître le statut de travailleur en méconnaissance des articles 9(b), 24 et 26 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du TFUE et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre au requérant d'obtenir la reconnaissance du droit au petit trafic frontalier en tant que travailleur frontalier bénéficiaire de l'Accord de retrait ; Que dans sa décision, la partie adverse considère à tort que " *l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE). La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).* " ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que travailleur salarié en considérant à tort qu'il « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* » et qu'en conséquence « *le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait* » ; Que la partie adverse ne conteste pourtant pas que le requérant est salarié de l'entreprise britannique « [T. Ltd.] » et aucun des autres documents qui figurent au dossier administratif ne contredisent [*sic*] le fait qu'il travaille en Belgique en tant que salarié de cette entreprise ; Que cette situation existait avant la période de transition prévue par l'Accord de retrait comme le prouve notamment les annexes 15 du 13.03.2017 [...] et du 07.12.2020 [...] ; Que tel est bien le cas du requérant

qui est rémunéré pour ses prestations de spécialiste en informatique effectué [*sic*] pour sa société pour le bénéfice de l'organisation internationale - la « NATO [...] » - qui est le client final indiqué dans le contrat conclu en janvier 2020 entre [T. Ltd.] et [E.C.] [...] ; Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* », il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription auprès des institutions belges d'assurance sociale pour travailleurs salariés étant donné que le requérant est affilié au système britannique (voir notamment les fiches de paie qui figurent au dossier administratif qui confirment qu'il est un salarié ("employee") : [...] ; voir aussi le formulaire A1 qui confirme son affiliation au régime britannique de sécurité sociale en tant que salarié : [...]) ; Que dans ces circonstances le requérant remplit toutes les conditions pour obtenir le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ; Que l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est pas utilement remise en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que la motivation retenue par la partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il rentrait dans les conditions pour obtenir le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et dès lors lui permettre d'obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « travailleur frontalier » ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ; Que d'autres éléments confirment que le requérant est engagé comme salarié de son entreprise « [T. Ltd.] » ; Que c'est le cas du document portable A1 émis par les autorités britanniques ([...]), qui confirme son affiliation au régime britannique de sécurité sociale en tant que travailleur salarié de cette entreprise ; Que pour rappel le document portable A1 est déterminant et les autorités belges sont tenues de le respecter [...] : [...] [;] Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités dans le cadre d'une relation de travail avec l'entreprise « [T. Ltd.] » qui lui permet d'être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 du TFUE et de ce fait rentré [*sic*] dans le champ d'application en tant que « travailleur frontalier » au sens des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait ; Que ni l'article 9(b) de l'Accord de retrait ni l'article 45 du TFUE auquel il renvoie ne contiennent de condition selon laquelle le statut de travailleur est subordonné à la preuve que celui-ci soit assujéti aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ; Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ; Que par ailleurs la partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* » dès lors que [la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71)] et qui restait applicable jusqu'au 31 décembre 2020 prévoit explicitement en son article 3.1 que l'État d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; Que selon que les termes de la directive n° 96/71 un travailleur détaché en Belgique est soumis aux conditions de travail et d'emploi qui sont définies par l'État belge pour ses propres ressortissants en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant exerçait bien une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ; Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend

dans sa décision, le requérant exerce ses activités en Belgique en conformité avec les mêmes dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont applicables aux travailleurs belges y compris ceux qui sont affiliés au régime de sécurité sociale belge ; Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ; Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la partie adverse a considéré qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, alors que le requérant remplit toutes les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 TFUE lui permettant de revendiquer le statut de travailleur frontalier, elle a méconnu les articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et l'article 45 du TFUE auquel renvoie le premier article ; Qu'en refusant au requérant le droit de continuer à travailler en Belgique en tant que travailleur frontalier après la fin de la période de transition, la partie adverse a violé l'article 24 de l'Accord de retrait ; Qu'en refusant une carte N au requérant la partie adverse a violé l'article 26 de l'Accord de retrait ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du [TFUE], il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " Les articles 9, point b), 10, point d), 24 et 26 de l'Accord de retrait et l'article 45 du [TFUE] doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et en conséquence le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 24 de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'État membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique dont il est le dirigeant et à laquelle il est lié par un contrat de travail sous lequel il est rémunéré pour y prester ses services au profit et sous la direction d'une organisation internationale, et qui réside dans un autre État membre, et dans ce cas lui délivrer un document qui confirment ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? " ».

4. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait* » et, d'autre part, que « *l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait* ».

4.1 Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

4.1.1 L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

4.1.2 La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre *lter* intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3 S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du TFUE et à la directive 2004/38 –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9.b de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2 Le statut de la partie requérante

4.2.1 La directive 96/71 s'applique notamment aux entreprises qui « détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché ».

4.2.2 En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [E.C. Ltd.], établie en Bulgarie, et la société [T. Ltd.], établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Elle perçoit son revenu sur un compte bancaire britannique. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé publique britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3 Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son premier moyen visant le premier motif de la décision attaquée

4.3.1 Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, comme l'indique la partie défenderesse, et ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

4.3.2.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait ».

De même, en vertu de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;
2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;
3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;
[...] ».

4.3.2.2 La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont la partie requérante dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

À cet égard, la partie défenderesse ne dit pas autre chose dans les informations communiquées aux ressortissants britanniques présents sur son territoire, sous la question « Vous êtes un ressortissant britannique qui a séjourné en Belgique en tant que personne économiquement active, disposant de moyens de subsistance suffisants ou en tant qu'étudiant avant le 31 décembre 2020 mais ne disposez pas d'un titre de séjour valable » :

« Pour introduire votre demande, vous devez vous inscrire auprès de la commune ou vous séjourner [*sic*] normalement :

- votre carte d'identité ou votre passeport en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (depuis le 01/01/2021 avec apostille) ;
- la preuve que vous avez exercé votre droit à la libre circulation en tant que personne économiquement active (en tant que salarié ou indépendant), ou en tant que personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou encore en tant qu'étudiant. À cette fin, les mêmes moyens de preuve seront acceptés que pour les citoyens de l'Union :

[...]

o Moyens de subsistance suffisants : preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants (prestations de sécurité sociale (en Belgique ou dans un autre État membre), revenus du travail dans un autre État membre, moyens de subsistance obtenus par l'intermédiaire d'un tiers, etc.) et preuve d'une assurance maladie (preuve d'une mutuelle belge, d'une assurance maladie privée, d'une assurance maladie publique étrangère);
[...] » (le Conseil souligne).

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas admis que les travailleurs détachés britanniques pouvaient utiliser les ressources dont ils disposent grâce à leur qualité de travailleurs détachés pour prouver leur qualité de titulaire de ressources suffisantes.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenu, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive

2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur le contrat de bail de la partie requérante, sa résidence principale, sa rémunération, et sa couverture de soins de santé valable en Belgique, lesquels sont inopérants.

4.3.2.3 Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait.

La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons du 24 mars 2021, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « lorsqu'un britannique a obtenu une annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons – ou de Soignies, comme en l'espèce – reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour jusqu'à trois mois eu égard à la référence à l'article 6.1 de la directive 2004/38 » ne permet pas de conclure que la partie requérante « tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Au surplus, le Conseil tient à relever qu'il ressort de la communication de ladite Ville de Mons qu'elle a invité par précaution les ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique, destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations se soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

4.3.2.4 L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Les personnes visées à l'article 69*undecies* introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 2^o, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation ».

Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ».

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que les attestations pour signaler sa présence en qualité de « travailleur frontalier » (annexes 15) remises à la partie requérante les 13 mars 2017 et 7 décembre 2020 ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes.

Le Conseil estime utile de rappeler que la CJUE a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, *I. Diallo c/ État belge*, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telles les annexes 15 remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55 » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59 », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69*duodecies*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la ville de Soignies le 22 septembre 2021.

4.3.3 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.4 Les prétentions de la partie requérante dans les première et seconde branches de son second moyen visant la seconde partie de la décision attaquée

4.4.1 Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *bien qu'il ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 13.03.2017 et du 07.12.2020, l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69*undecies*, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni) et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».*

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autres que celles qui impliquent l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». Elle soutient que « dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ». Elle soutient donc en substance, et ce afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait au titre de « travailleur frontalier », qu'aucun instrument n'interdit qu'un « travailleur détaché » puisse être un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE.

4.4.2 Le Conseil observe que la notion de « travailleur », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE « doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération » (CJUE, 3 juillet 1986, *D. Lawrie-Blum contre Land Baden-Württemberg*, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Si la partie requérante prétend répondre à ces conditions et soutient qu'« aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre au requérant d'obtenir la reconnaissance du droit au petit trafic frontalier en tant que travailleur frontalier bénéficiaire de l'Accord de retrait », il n'en reste pas moins une différence essentielle entre le statut de « travailleur », frontalier ou non, et le statut de travailleur détaché, à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non. En effet, si la CJUE a opté pour une définition large de la notion de « travailleur », il ne saurait être question de confusion entre les notions de « travailleur détaché » et de « travailleur frontalier ».

Le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier » il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, et celui qui est établi en tant qu'indépendant, au sens de l'article 49 du TFUE, dans un État membre tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

4.4.3 S'agissant de l'avis émis par la Commission européenne, il ressort de l'article 9.b) de l'Accord de retrait que les « travailleurs frontaliers » sont « les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Le Conseil observe également que l'article 30 de l'Accord sur le retrait vise la coordination des systèmes de sécurité sociale et non la libre circulation des citoyens de l'Union et des ressortissants britanniques.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que la Commission « soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devaient être assimilés aux travailleurs aux fins de

la directive 2004/38 ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la disposition des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée par la partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

4.4.4 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas d'établir que le requérant travaille en Belgique « en tant que membre du personnel contractuel externe de la [...] - agence du Shape] ». Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise bulgare, [E.C. Ltd.] et la [...] - agence du Shape] et que c'est bien une entreprise britannique qui rémunère la partie requérante. Il en est également ainsi des fiches de salaire et extraits bancaires qui démontrent que la partie requérante fournit un travail en Belgique pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, sous la direction de cette entreprise, qui lui fournit une rémunération. La partie requérante reste en défaut d'établir un lien de travail direct entre elle et la [...] - agence du Shape].

4.4.5 En outre, le Conseil rappelle que la directive 96/71 garantit aux travailleurs détachés, sur le fondement de l'égalité de traitement, des – ou de toutes les, selon la durée du détachement – conditions de travail et d'emploi fixées notamment « par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

La partie requérante procède donc d'une interprétation erronée de la décision attaquée lorsqu'elle estime que la partie défenderesse commet une erreur de droit en affirmant que la partie requérante « *n'a pas apporté la preuve qu'[elle] exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* ». En effet, la partie défenderesse a fondé son raisonnement sur le fait que « *les documents fournis démontrent qu'[elle] exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni) et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)* », et non sur le fait que cette activité aurait été ou non prestée « *conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* ».

4.4.6 Sur la première branche du second moyen, s'agissant des annexes 15 remises au requérant, le Conseil renvoie au point 4.3.2.4, duquel il ressort qu'elles ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes, et rappelle leur absence d'effet déclaratif.

4.4.7 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées au vu du raisonnement *supra*.

4.5 Les prétentions de la partie requérante dans la seconde branche du premier moyen

4.5.1 Dans la deuxième branche du premier moyen, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La partie requérante mentionne notamment que « le requérant aurait [...] pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment son contrat de consultance conclu en 2020 entre [T. Ltd.] et [E.C.] [...], ses fiches de paie en tant que salarié de [T. Ltd.] qui n'ont pas été fournis (novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021, avril 2021, septembre 2021 et octobre 2021) [...] ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver que la partie requérante a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.5.2 Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la seconde branche du premier moyen ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT